



Arrêt

n° 146 769 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me F. DE LA PRADELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 4 avril 2014.

Le 27 mai 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe d'un Belge.

Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 28 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 27/05/2014 en qualité de conjoint de Belge ([D.R.]), l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport) et la preuve du logement décent.

Les fiches de paie d'un travail intérimaire au nom de monsieur [D.R.] ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une allocation de chômage d'une moyenne de 549,9€ par mois (moyenne effectuée sur base des montants de janvier à avril 2014). De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 249,67 euros. Le montant mensuel restant de 300,23 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité , eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes,...

Enfin, la personne qui ouvre le droit n'a pas prouvé son affiliation à une assurance maladie pour lui et les membres de sa famille.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« PREMIER MOYEN pris de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, et 62 de la loi du 15.12.1980, de la méconnaissance du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de légalité, de bonne administration, de prudence, et de proportionnalité ;

EN CE QUE :

La décision querellée a refusé de tenir compte des revenus d'intérimaire perçus par l'époux de la requérante, sous prétexte qu'il s'agirait d'un emploi par définition temporaire et flexible dont les revenus ne pourraient être considérés comme stables et réguliers.

ALORS QUE :

La loi ne prévoit aucunement l'exclusion automatique d'une catégorie déterminée de revenus tels que ceux issus d'un travail d'intérimaire ;

La décision querellée ajoute ainsi une condition qui n'est pas prévue par la loi ;

Qui plus est, en se prononçant ainsi la partie défenderesse se contente d'une motivation stéréotypée et renonce sans raison valable et sur base d'un simple parti pris à procéder à l'examen des moyens de subsistance dont dispose l'époux de la requérante pour subvenir aux besoins du couple ;

Votre conseil a d'ailleurs jugé que lorsque la requérante fourni plusieurs contrats d'intérim et/ou des fiches de paie correspondant à un emploi d'intérimaire s'étalant sur une longue période, cela pouvait fournir la preuve de moyen de subsistance (Voit not. CCE n°121.610, 27.03.2014 ; CCE n° 86.558 31.08.2012) ;

Ce faisant, votre Conseil « a rejeté l'axiome selon lequel des revenus provenant de contrats d'intérim ne pourraient jamais remplir la condition de stabilité des moyens d'existence » (cf. G. Caspart, « La condition de ressources et le regroupement familial », RDE, 2013, n°178, p.768) ;

De même, la Commission Européenne dans les lignes directrices relatives à l'application de la directive n°2003/86, précise que l'évaluation de stabilité et de la régularité des ressources doit se fonder « sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale » (cf. Commission européenne, 3.04.2014, Com(2014)210 final, communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial) ;

En l'espèce, il résulte clairement des fiches de rémunération produites par la requérante, que son époux perçoit tous les mois depuis plus de six mois, des revenus d'intérimaire, certes, mais stables et réguliers, qui dépassent de surcroît le seuil requis par la loi de 120% du RSI et auxquels s'ajoutent encore les allocations de chômage ;

Qui plus est, il s'agit d'emplois intérimaires dans le secteur de l'Horeca qui est très pourvoyeur d'emploi ce qui permet de considérer que les ressources dont dispose actuellement l'époux de la requérante seront toujours disponibles dans un avenir prévisible ;

Pour satisfaire à l'exigence de motivation adéquate qui pèse sur elle, la partie défenderesse doit tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et ce y compris lorsqu'il s'agit d'apprécier les moyens de subsistance requis dans par l'article 40ter de la loi ;

Il résulte des pièces du dossier et de ce qui précède, que les moyens de subsistance dont dispose de manière régulière l'époux de la requérante sont au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale ;

En tout état de cause, il appartenait à la partie défenderesse, avant de rejeter d'office la demande de la requérante, d'examiner en fonction des besoins du couple les moyens de subsistance nécessaires afin qu'il ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics,

A cette fin, la partie défenderesse se devait de tenir compte des revenus d'intérimaire perçus mensuellement ;

En s'abstenant de le faire, la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate la décision querellée ;

SECOND MOYEN pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

EN CE QUE :

La décision attaquée enjoint à la requérante l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours de la décision notifiée le 28 novembre 2014;

ALORS QUE :

La requérante jouit en Belgique d'une vie privée et familiale effective au sens de l'article 8§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La directive 2003/86 relative au regroupement familial, pas plus que la loi belge, ne dispensent la partie adverse du respect de ses obligations internationales. L'article 8 CEDH restent donc d'application.

« Si en vertu de celui-ci, il existe à charge de l'Etat une obligation positive d'autoriser le séjour ou une obligation négative de ne pas y mettre fin, le non respect des conditions prévues par la directive comme par exemple la condition de ressources, ne peut justifier un refus de séjour. » (G. Caspart, « La condition de ressources et le regroupement familial », RDE, 2013, n°178, p.784).

La directive come la loi du 15.12.1980 doivent s'appliquer dans le respect des droits fondamentaux ;

En refusant à la requérante le droit de séjourner en Belgique, la décision querellée porte atteinte à sa vie privée ;

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne permet à l'autorité de prendre une mesure qui comme en l'espèce, constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressée, que pour autant que celle-ci soit prévue par loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire entre autres à la défense de l'ordre public, la prévention des infractions pénales et la protection.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin impérieux et proportionné au but légitime poursuivi.

Il incombe donc à l'autorité de démontrer dans une motivation formelle de la décision de refus de séjour et d'éloignement, qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte du requérant au respect de sa vie privée.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne permet de vérifier si la partie adverse a procédé à cette mise en balance;

Le moyen est dès lors sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ceci :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

(...)

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (le Conseil souligne). Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment considéré que « la personne qui ouvre le droit n'a pas prouvé son affiliation à une assurance maladie pour lui et les membres de sa famille ».

Or, force est de constater que la partie requérante se limite à contester l'analyse réalisée par la partie défenderesse concernant les revenus du ménage sans présenter aucun argument à l'encontre du motif susmentionné tenant à l'absence de preuve d'affiliation à une assurance maladie.

Ce faisant, elle ne remet pas utilement en cause la décision attaquée au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit spécifiquement que le regroupant doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille.

Le motif de la décision relatif à l'assurance maladie doit donc être considéré comme établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif susmentionné suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué au regard de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les aspects du premier moyen portant sur le motif relatif à la condition de l'existence de «*moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », la partie requérante ne justifiant pas d'un intérêt aux développements du moyen se rapportant à ce dernier motif.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

La décision est, dès lors, formellement conforme aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante restant quant à elle en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie familiale, dès lors qu'elle ne s'explique nullement sur les raisons éventuelles qui l'empêcheraient de se conformer au prescrit légal.

Le Conseil rappelle également à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu belge. Rien n'indique par ailleurs que les membres de la famille de la partie requérante ne pourraient l'accompagner au besoin lors du séjour requis à l'étranger.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la mise en balance des intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir une violation dans le chef de la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY